

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	VOIE NORMALE VOIE AÉRIENNE Six mois Un an Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEAO 10.500 f : 17.500 f : 14.000 f : 24.500 f : Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f : 19.500 f : 16.000 f : 28.000 f : Etranger : Autres pays 15.000 f : 23.000 f : 19.000 f : 31.500 f : Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 130 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.	La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces). Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1987		
17 novembre...	Décret n° 87-1401 relatif au Comité national de l'Informatique	739
17 novembre...	Décret n° 87-1402 relatif aux attributions de la Délégation à l'Informatique	740
17 novembre...	Décret n° 87-1403 portant création du Fonds national de l'Emploi	741
17 novembre...	Décret n° 87-1404 relatif aux attributions de la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi..	742

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1987		
11 novembre...	Décret n° 87-1363 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale	743

MINISTÈRE DU COMMERCE

1987		
30 octobre.....	Décret n° 87-1341 portant libéralisation des prix de vente de la viande	743

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1987		
17 novembre...	Décret n° 87-1405 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1987 du Conseil économique et social/	744

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes	744
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 87-1401 du 17 novembre 1987
relatif au Comité national de l'Informatique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 87-1402 du 17 novembre 1987 relatif aux attributions de la Délégation à l'Informatique;

Vu l'arrêté n° 8543 P.M.-S.G.G. du 2 août 1972 portant création du Comité national de l'Informatique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Comité national de l'Informatique est chargé, dans le cadre de la politique générale définie par le Président de la République, de concevoir les stratégies et politiques de l'informatique, de la bureautique et des réseaux, et de coordonner les projets et réalisations.

A cet effet :

— il définit le cadre dans lequel se développe l'effort d'informatisation des administrations et des organismes du secteur parapublic, veille à la cohérence des systèmes d'information et décide des priorités et de la répartition des ressources de toutes natures et de toutes origines; il approuve les programmes d'équipement et de recours aux services informatiques des administrations et des organismes du secteur parapublic;

— il prend toutes mesures visant à la promotion de l'informatique dans l'économie et la société et en surveille l'évolution;

— il veille au développement des ressources humaines en informatique.

Art. 2. — Le Comité national de l'Informatique est présidé par le Secrétaire général de la Présidence de la République.

Le Comité comprend :

- le Ministre de l'Economie et des Finances;
- le Ministre du Plan et de la Coopération;
- le Ministre de la Communication;
- le Ministre de l'Education nationale;
- le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Le ou les ministres concernés par l'ordre du jour.

En outre le président du Comité peut inviter à prendre part, en tant que de besoin, aux délibérations du Comité, le Recteur de l'Université de Dakar, le Directeur de l'ENSUT, le Directeur des Archives nationales, le Directeur de l'Imprimerie nationale, les directeurs de Centre de Traitement de l'Information, le Directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique.

Le Secrétariat permanent du Comité est assuré par le Délégué à l'Informatique.

Art. 3. — L'arrêté n° 8543 du 2 août 1972 portant création du Comité national de l'Informatique est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-1402 du 17 novembre 1987

relatif aux attributions de la Délégation à l'Informatique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 87-1401 du 17 novembre 1987 relatif au Comité national de l'Informatique,

DECRETE :

Article premier. — Sous l'autorité du Délégué à l'Informatique, la Délégation à l'Informatique, service administratif à vocation interministérielle rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République veille, au premier chef, à la mise en œuvre de la politique de l'informatique, définie suivant les instructions du Président de la République, par le Comité national de l'Informatique institué par le décret n° 87-1401 du 17 novembre 1987.

Le Délégué à l'Informatique assure le secrétariat permanent de ce comité.

Il adresse chaque année au Président de la République un rapport sur la situation de l'informatique dans le pays et notamment dans les administrations publiques et les organismes du secteur parapublic.

Art. 2. — Le Délégué à l'Informatique anime, coordonne et contrôle l'informatisation des administrations et des organismes du secteur parapublic.

A ce titre :

a) il prend en charge les problèmes d'intérêt commun et ceux de nature interministérielle en matière d'informatique, de bureautique et de réseau;

b) il étudie les modifications de structures, de méthodes et de procédures administratives liées à la mise en œuvre des systèmes informatiques et bureautiques;

c) il assiste les administrations et les organismes du secteur parapublic dans l'établissement des projets d'équipement et de prestations de services informatiques ou bureautiques et en suit l'exécution après leur approbation par le Comité national de l'Informatique;

d) il coordonne l'utilisation des personnels informatiques et suit le déroulement de leurs carrières;

e) il participe à la sensibilisation et la formation en informatique des personnels des administrations.

Il est assisté dans ces tâches par le responsable des centres de traitement de l'information.

Art. 3. — Le Délégué à l'Informatique est chargé de promouvoir les applications de l'informatique dans l'économie. Il est l'interlocuteur privilégié des opérateurs économiques pour toutes les questions relatives à l'informatique et aux concours réciproques des secteurs public, parapublic et privé dans ce domaine.

Il suit l'évolution des technologies de l'information, rassemble et tient à jour la documentation appropriée.

Art. 4. — Le Délégué à l'Informatique participe, en liaison avec le Ministère de l'Education nationale, le Ministère chargé de la Recherche scientifique et technique, l'Office national de la Formation professionnelle et le Bureau Organisation et Méthodes à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'utilisation de l'informatique dans les programmes et les méthodes d'enseignement.

Art. 5. — Le Délégué à l'Informatique est chargé au premier chef, de la coopération technique en informatique.

Dans ce cadre, il suit les relations avec les organismes internationaux compétents en matière d'informatique, de même que la coopération bilatérale et multilatérale dans ce domaine.

En liaison avec le Ministère chargé du Plan, il est associé à l'élaboration de tout document de planification relatif au développement de l'informatique au Sénégal.

Art. 6. — L'organisation et le fonctionnement de la Délégation à l'Informatique sont fixés par arrêté du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre chargé de la Recherche scientifique et technique, le Ministre chargé du Budget et le Ministre chargé du Plan, le Ministre chargé de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait Dakar, le 17 novembre 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-1403 du 17 novembre 1987
portant création du Fond national de l'Emploi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-462 du 1^{er} mai 1983 portant organisation du Secrétariat général de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 86-1015 du 19 août 1986 portant création et organisation du Fonds spécial de Réinsertion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé auprès de la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi, un fonds dénommé « Fonds national de l'Emploi » (F.N.E.).

Art. 2. — Le Fonds national de l'Emploi reçoit et gère toutes les dotations publiques destinées à financer des projets présentés par les personnes ou groupements énumérés à l'article 3.

Les sommes reçues par le Fonds sont portées à un compte ouvert à la Banque centrale au nom de la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi.

Sur la proposition du Délégué, des conventions de rétrocession peuvent être conclues entre le Ministre de l'Economie et des Finances et une ou plusieurs institutions financières pour la gestion de lignes de crédit. Ces conventions précisent notamment outre les engagements réciproques de l'Etat et de l'institution financière, les populations cibles et les conditions d'attribution des prêts.

Art. 3. — Peuvent bénéficier de prêts du Fonds national de l'Emploi :

1° les salariés du secteur privé ou du secteur parapublic, touchés par les procédures collectives de licenciement économique;

2° les agents des services de l'Etat fonctionnaires ou non fonctionnaires, cessant volontairement leurs fonctions

3° les émigrés de retour au Sénégal;

4° les diplômés de l'Enseignement supérieur sortant de l'Université.

Les caractéristiques de ces groupes-cible pourront être précisées par le règlement intérieur du Fonds.

Organisation et fonctionnement

Art. 4. — Les bénéficiaires du Fonds national de l'Emploi peuvent prétendre individuellement ou en groupement au financement des projets qu'ils initient.

Art. 5. — Les organes du Fonds national de l'Emploi sont :

— le Conseil d'Administration;

— le Comité de Prêt;

— le Secrétariat du Fonds.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration statue sur le règlement intérieur et sur les questions relatives au fonctionnement et au contrôle du Fonds. Il délibère sur le rapport annuel du Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi, prévu à l'article 11.

Sous la présidence d'une personnalité qualifiée, nommée par arrêté du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, il est composé :

— du Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi;

— d'un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;

— d'un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;

— d'un représentant du président de l'Association sénégalaise des Banques et Etablissements financiers (A.P.B.).

— du Contrôleur financier ou de son représentant;

— du représentant de la Centrale syndicale la plus représentative;

— d'un représentant du Conseil national du Patronat sénégalais;

— d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar;

— d'un représentant de l'Union nationale des Chambres des Métiers.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il établit son propre règlement intérieur.

Art. 7. — Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Art. 8. — Le Comité de Prêt statue sur les projets présentés pour financement au Fonds national de l'Emploi. Il est composé :

— du Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi, *président*;

— d'un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances;

— d'un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;

— d'un représentant de l'institution financière chargée de la gestion de la ligne de crédit correspondante;

— d'un représentant du département ministériel assurant la tutelle du secteur d'activité du projet.

— du Contrôleur financier ou son représentant;

— du président du Conseil d'Administration ou son représentant.

Art. 9. — Tout membre du Conseil d'Administration ou du Comité de Prêt est désigné par l'autorité dont il relève. Il a un suppléant désigné dans les mêmes conditions et ne peut être représenté que par son suppléant ou un autre membre de la même instance.

Art. 10. — Le président du Conseil d'Administration et le président du Comité de Prêt peuvent inviter, avec voix consultative, toute personnalité extérieure compétente.

Art. 12. — Le Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi, adresse au Président de la République un

rapport annuel des activités du Fonds et des résultats obtenus en matière d'insertion et de réinsertion. Ce rapport doit avoir été préalablement approuvé par le Conseil d'Administration.

Art. 13. — Le Fonds national de l'Emploi est alimenté par :

- les dotations et subventions de l'Etat;
- des subventions et prêts des bailleurs de fonds;
- des remboursements de prêts et intérêts;
- et de toutes autres ressources éventuelles.

Art. 14. — Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par arrêté du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, fixe les modalités d'intervention du Fonds.

Délibération et approbation des demandes de financement.

Art. 15. — Les demandes de financement sont approuvées dans les limites fixées dans les accords de rétrocession entre l'Etat et les institutions financières gestionnaires des lignes de crédit. Les conditions dans lesquelles les demandes doivent être présentées sont précisées par le règlement intérieur du Fonds.

Art. 16. — Le Comité de Prêt ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Les délibérations du Comité de Prêt sont retracées dans un procès-verbal figurant dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire de séance.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 86-1015 du 19 août 1986 portant création et organisation du Fonds spécial de Réinsertion.

Art. 18. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1987.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 87-1404 du 17 novembre 1987
relatif aux attributions de la Délégation à l'Insertion,
à la Réinsertion et à l'Emploi.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 55;

Vu le Code du Travail;

Vu le décret n° 83-463 du 1^{er} mars 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 87-785 du 13 juin 1987 portant nomination du Délégué à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi;

Vu le décret n° 87-1403 du 17 novembre 1987 portant création du Fonds national de l'Emploi,

DECRETE .

Article premier. — Il est créé auprès du Secrétariat général de la Présidence de la République une Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi, chargée de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de la politique générale de l'emploi définie par le Président de la République et dans le cadre de cette politique, de la conception de la réalisation et du suivi des actions relatives à l'insertion et à la réinsertion professionnelle.

A ce titre elle est chargée de la gestion du Fonds national de l'Emploi, institué par le décret n° 87-1403.

Art. 2. — La Délégation est chargée :

— de préparer les textes à prendre dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le placement et le contrôle de l'emploi, et suit leur application;

— de préparer les réunions interministérielles consacrées à la politique de l'emploi, suivre et coordonner l'application des décisions arrêtées;

— d'entretenir pour le compte de l'Etat, les relations avec les organisations internationales œuvrant dans le domaine de l'emploi et, le cas échéant, de la préparation et du suivi de l'exécution des engagements du Sénégal en la matière, en relation avec les ministres compétents.

Art. 3. — La Délégation collecte les données nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à cet effet entreprend, directement ou indirectement, toute étude de nature à améliorer la connaissance du marché de l'emploi et des mécanismes qui régissent l'évolution de l'offre et de la demande de travail. Elle est responsable de la confection et de la mise à jour des statistiques de la main-d'œuvre. Elle est associée à la préparation de tous documents de planification pour ce qui concerne le secteur de l'emploi, notamment l'évaluation des composantes du marché de l'emploi et de la structure de la main-d'œuvre.

En liaison avec les services compétents, notamment des ministres chargés de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et avec l'Office national de la Formation professionnelle, elle mène toute recherche relative à l'adéquation des formations et des qualifications à l'offre de travail et participe à l'élaboration de tout programme destiné à l'améliorer.

Art. 4. — En liaison avec le Ministère chargé de la Coopération, la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi participe à la recherche et à la mobilisation des ressources destinées à alimenter le Fonds national de l'Emploi pour le financement des actions mentionnées à l'article premier.

Dans le cadre de la gestion du Fonds national de l'Emploi, elle est habilitée à passer des conventions avec tout organisme, notamment les institutions financières, associé à la mise en œuvre des actions financées par le Fonds.

Elle mène une recherche sur les moyens, notamment d'ordre méthodologique de nature à améliorer l'instruction, le suivi et l'évaluation des actions dont il s'agit.

Art. 5. — L'organisation et le fonctionnement de la Délégation à l'Insertion, à la Réinsertion et à l'Emploi sont fixés par arrêté du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 6. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 87-1363 du 11 novembre 1987
portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Président de la République a été installé dans ses fonctions le 3 avril 1983.

Or, selon les dispositions de l'article 28 de la Constitution, le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante cinq jours francs au plus et trente jours francs au moins avant la date d'expiration du mandat du Président de la République en fonction.

Par ailleurs, en application des articles LO. 124 et LO. 125 du Code électoral, le renouvellement de l'Assemblée nationale élue le 27 février 1983 doit se dérouler dans les soixante jours précédant l'ouverture de la session ordinaire d'avril 1988.

Le scrutin devant obligatoirement se dérouler un dimanche la date du 28 février 1988 répond à ces différentes conditions.

Je vous propose, en conséquence, de convoquer le dimanche 28 février 1988 le collège électoral pour l'élection du Président de la République (premier tour de scrutin) et des députés à l'Assemblée nationale.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 21 à 31, 37, 48, 49, 52 et 65;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles L. 45, L. 104, LO. 158 et R. 40;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 octobre 1987;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur par intérim,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 28 février 1988 pour le premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République et pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les gouverneurs dans les communes chefs-lieux de région, les préfets dans les autres communes

et dans les communautés rurales, pourront, par arrêté, retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou dans une partie de leur circonscription électorale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 87-1341 du 30 octobre 1987
portant libéralisation des prix de vente de la viande

RAPPORT DE PRESENTATION

La fixation des prix de vente maxima de la viande à la cheville et au détail visait essentiellement à protéger le consommateur, en défendant son pouvoir d'achat et en évitant les poussées inflationnistes. Force est toutefois de reconnaître que cette disposition n'a pu que partiellement remplir son rôle puisque des années 1970 à 1983, le prix de la viande sur le marché de gros, a été multiplié au moins par 7, passant ainsi de 120 francs à 850 francs le kilogramme, parfois d'avantage.

Trois facteurs essentiels ont contribué à rendre délicate l'application des arrêtés fixant les prix de la viande, source de conflits réguliers entre le Contrôle économique et les professionnels.

1° L'inadéquation entre la liberté des prix des intrants alignés sur les cours mondiaux et la fixité des prix de la viande produite localement.

2° L'inadéquation chronique entre l'offre et la demande en raison des contraintes climatiques qui engendrent inévitablement des fluctuations de production et donc de commercialisation saisonnières.

3° Difficulté de la détermination des coûts de production en raison du problème de la valorisation de la main-d'œuvre familiale.

Il est souhaitable aujourd'hui, de lever les effets pervers générés par ces arrêtés tel que recommandé dans la lettre de politique de développement en vue d'une meilleure adéquation avec les objectifs définis dans la nouvelle politique agricole.

Les statistiques officielles sur les abattages indiquent que la consommation de viande a baissé de manière significative depuis 1970, allant de 20 kg per capita à 9 kg per capita en 1985. Une partie de cette baisse peut sans doute être expliquée par un accroissement de la consommation de poisson et de volaille, en particulier au niveau des grands centres urbains.

Cependant la demande en produits animaux reste relativement élevée et le pouvoir d'achat des principaux marchés toujours important, ce qui peut constituer une force dynamique et puissante pour la transformation du système agro-alimentaire de notre pays.

Mais, la détermination de prix fixés en fonction des régions voire des arrondissements, a provoqué une forte concurrence entre zones rurales et urbaines accentuant encore la disparité entre la Région de Dakar et les zones de production.

On a donc indirectement creusé le déséquilibre croissant qui existe entre les différents marchés intérieurs du pays. Certes la consommation de viande en milieu rural a toujours été inférieure à la consommation urbaine, mais si en 1970, un habitant de la zone rurale consommait 30 % de moins de viande qu'un citadin, en 1987, il consomme 50 % de moins.

Par ailleurs, étant donné la liberté du prix à la production c'est-à-dire de l'animal sur pied, autrement dit du kilogramme vif, il est peu recommandé économiquement de maintenir un prix administratif à la consommation, c'est-à-dire du kilogramme de viande morte à l'étal.

D'autre part, la fixation des prix ne facilite pas la vente à la qualité, condition majeure pour promouvoir l'embouche et tout système d'intensification visant à augmenter la productivité. La levée des mesures de fixation des prix constitue une forme d'incitation pour relancer la production et l'investissement privé.

Enfin, l'orientation de notre politique générale vers une plus grande libéralisation et vérité des prix a bien montré cette année que la viande importée peut, dans certaines conditions, jouer le rôle temporel que nos centres de production ne sont pas encore en mesure d'assurer en période de soudure évitant ainsi de faire supporter aux consommateurs les flambées de prix enregistrées par le passé en période de baisse de l'offre.

Cette libéralisation des prix intérieurs de la viande sera soutenue par les mesures ci-après :

- Mise en place d'un système d'information rapide et de suivi des prix pratiqués au niveau des principaux marchés du bétail; diffusion de ces prix à la radio et notamment à l'émission « Disso ».

- Mesures fiscales *ad hoc* pour un meilleur contrôle des importations de viandes.

- Affichage apparent des prix au détail.

- Accentuation du rôle des sociétés spécialisées dans la filière viande afin de prévenir les dérapages excessifs de prix.

- Promotion, par tous les moyens utiles d'un élevage de rente grâce notamment à la création de G.I.E. (Groupements d'Intérêt économique) spécialisés dans l'embouche bovine et ovine.

- Ouverture d'une ligne de crédits à la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS) destinée au financement des activités d'élevage.

- Exonération de tous droits et taxes, l'importation des aliments de bétail.

- Amélioration des stratégies commerciales des éleveurs.

- Amélioration des performances économiques des systèmes d'élevage et leur gestion technique.

- Encouragement par toutes mesures utiles de l'installation des sociétés privées de commercialisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu le décret n° 84-404 du 6 avril 1984 fixant le régime des prix de certains produits et services;

Vu l'arrêté interministériel n° 3985 M.COM.-D.C.I.P. en date du 2 avril 1983 fixant le prix de vente maxima de la viande sur l'ensemble du territoire à l'exclusion de la Région administrative du Cap-Vert;

Vu l'arrêté interministériel n° 11442 M.COM.-D.C.I.P. en date du 31 août 1983 fixant le prix de vente maxima de la viande dans la Région administrative du Cap-Vert;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales,

DECRETE :

Article premier. — Le prix de la viande est libéré sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les arrêtés inter-

ministériels n° 11442 M.COM.-D.C.I.P. du 31 août 1983 et n° 3985 M.COM.-D.C.I.P. du 2 avril 1983.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 octobre 1987.

Abdou DIOUF

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 87-1405 du 17 novembre 1987

portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1987 du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée.

DECRETE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de l'année 1987 du Conseil économique et social s'ouvre le vendredi 20 novembre 1987 à 15 heures.

Art. 2. — La session sera close au plus tard le samedi 19 décembre 1987.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1987.

Abdou DIOUF

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne
notaire à Dakar, 54, rue Mohamed V

SOCIÉTÉ D'ORGANISATION DE NÉGOCE INTERNATIONAL
ET DE PRESTATION DE SERVICES
" S.O.N.I.P.S "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège Social : N° 2 et 4 rue du Docteur Thèze - DAKAR
B. P. 8307
Registre du commerce 87-B-108

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, 54, rue Mohamed V, bordereau n° 1111-1, le

23 mars 1987, volume 1, folio 73, case 1419, aux droits de 20.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation avec toutes autres personnes, toutes opérations concernant directement ou indirectement : l'organisation de conférences, le secrétariat, les moyens logistiques, la gestion financière (per diem), l'interprétation, la traduction, le service accueil, guides, hôtesse, les relations publiques, média, la ronéotypie et l'édition des rapports.

— la société a pour objet également, le négoce international, la création, l'acquisition, l'exploitation de tous entrepôts et de tous établissements industriels et commerciaux en vue de l'importation, l'exportation, la distribution, l'achat, la vente, le traitement, la conservation, la préparation et la transformation de tous produits.

— d'effectuer soit pour elle-même ou pour le compte de tous tiers, toutes opérations de représentation, de courtage, de commissionnement, d'agence ou concessionnaire.

— et, généralement et comme conséquences de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ D'ORGANISATION DE NEGOCE INTERNATIONAL ET DE PRESTATION DE SERVICES » en abrégé « S.O.N.I.P.S. » S.A.-R.L.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 ans.

Le siège social est fixé à Dakar n° 2 et 4, rue du Docteur Thèze, B.P. 8307. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 francs C.F.A. et est divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts sociales nouvelles.

Dès à présent, M. Ibrahima Dieng est nommé gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

54, rue Mohamed V, Dakar

TROPICAL EXPORT ET DISTRIBUTION EN AFRIQUE SÉNÉGAL "TEDA-SEN"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : à DAKAR

B. P. 4123

Registre du commerce 87-B-142

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 10 avril 1987, enregistré à Dakar II, volume 1, bordereau n° 1219-4, le 14 avril 1987, folio 78, case 1527, aux droits de 20.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— l'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, le traitement, la conservation, le conditionnement, la préparation et la transformation de tous produits;

— toutes opérations de courtage de commissionnement, d'agence de représentation, ou concessionnaire pour elle-même ou pour le compte de tiers;

— l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux;

— la recherche de financement pour elle-même ou pour le compte de tiers; la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises; d'étudier tout projet de création d'affaires dans tous les secteurs de la production économique;

— et d'une manière générale, toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières, et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination sociale de TROPICAL EXPORT ET DISTRIBUTION EN AFRIQUE-SENEGAL en abrégé « TEDA-SEN ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, B.P. 4123, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles. Dès à présent, M. Moustapha Ndoeye est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Première Instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar,
54, rue Mohamed V.

INTERNATIONAL DES PRODUITS

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C.F.A.

Siège Social : Villa 15 Castors Derklé - DAKAR

Registre du commerce 87-B-41

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 27 janvier 1987, enregistré à Dakar II, bordereau n° 886-9, le 2 février 1987, volume 1, folio 63, case 1122 aux droits de 12.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays ;

— l'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, le traitement, la conservation, le conditionnement, la préparation et la transformation de tous produits ;

— la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons ;

— d'effectuer soit pour elle-même, soit pour le compte de tiers, toutes opérations de courtage, de commissionnement d'agence ou concessionnaire ;

— l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux ;

— le transport de marchandises et de personnes ;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de INTERNATIONAL DES PRODUITS en abrégé « INTER-P ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, villa 15, Castor Derklé. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 600.000 francs CFA et est divisé en 60 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Des à présent, MM. Ibrahima Lome et Papa Mademba Yacine Fall sont désignés comme gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, exceptionnellement le premier

exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5178 du *Journal officiel* en date du 6 juin 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 12 novembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5196 du *Journal officiel* en date du 10 octobre 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 16 novembre 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE